

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 23

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 9 :

« Est punie de la même peine l'offre de ces boissons à titre gratuit à un mineur dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, à moins qu'elle ne soit opérée sous la responsabilité de ses parents et qu'elle ne consiste en un accompagnement du repas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi vise à empêcher l'alcoolisation des mineurs dans les lieux publics et les débits de boisson afin de prévenir l'acquisition de mauvaises habitudes de consommation centrées sur la recherche de l'ivresse plutôt que sur une consommation modérée. Il punit à ce titre la vente et l'offre de ces boissons des mêmes peines.

Si la prohibition de la vente ne soulève aucune objection, il semble légitime de prévoir une dérogation à l'interdiction de la cession gratuite. La gastronomie française traditionnelle suggère d'accompagner les repas d'une quantité réduite de boisson alcoolisée. En outre, on ne niera pas le caractère structurant, pour les personnalités en formation, des repas pris en famille : ils signifient une bonne socialisation, un moment de communication entre les générations et un rythme régulier de la journée.

Or, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi conduirait à infliger une amende de 7500€ à toute personne offrant une boisson alcoolisée à un mineur, y compris dans le cas d'un parent versant un verre à son enfant de 17 ans dans le cadre d'un anniversaire, d'une fête ou tout simplement pour arroser le repas pris en commun.

Le présent amendement propose de lever l'interdiction d'offrir de l'alcool aux mineurs lorsque cette offre procède des parents au cours du repas. Le reste du dispositif restant inchangé, le commerçant ne pourra cependant réaliser la vente qu'avec un adulte.